



## ÉCHELLE DE TRAITEMENT EN VIGUEUR À PARTIR DU 5 AVRIL 2018

# ÉCHELLE DE TRAITEMENT

**CETTE ÉCHELLE DE TRAITEMENT TIENT COMPTE  
DE L'AJUSTEMENT DE 2 % À PARTIR DU 5 AVRIL 2018**

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

-2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;

-4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;

- 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;

- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

<b>PERSONNEL À TAUX HORAIRE</b>
Taux horaire: 54,02 \$

ÉCHELONS	ÉCHELLE
1	41390 \$
2	43 149 \$
3	44 985 \$
4	46 896 \$
5	48 890 \$
6	50 967 \$
7	53 134 \$
8	55 394 \$
9	57 748 \$
10	60 203 \$
11	62 764 \$
12	65 432 \$
13	68 211 \$
14	71 112 \$
15	74 135 \$
16	77 284 \$
17	80 572 \$

SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL			
60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$

**Au secondaire**, lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique :  $40,57 \$ \div 50 \times (\text{nombre de minutes de la période en cause})$ .

Ex. : École où les cours durent 75 minutes :  $40,57 \$ \div 50 \times 75 = 60,86 \$$

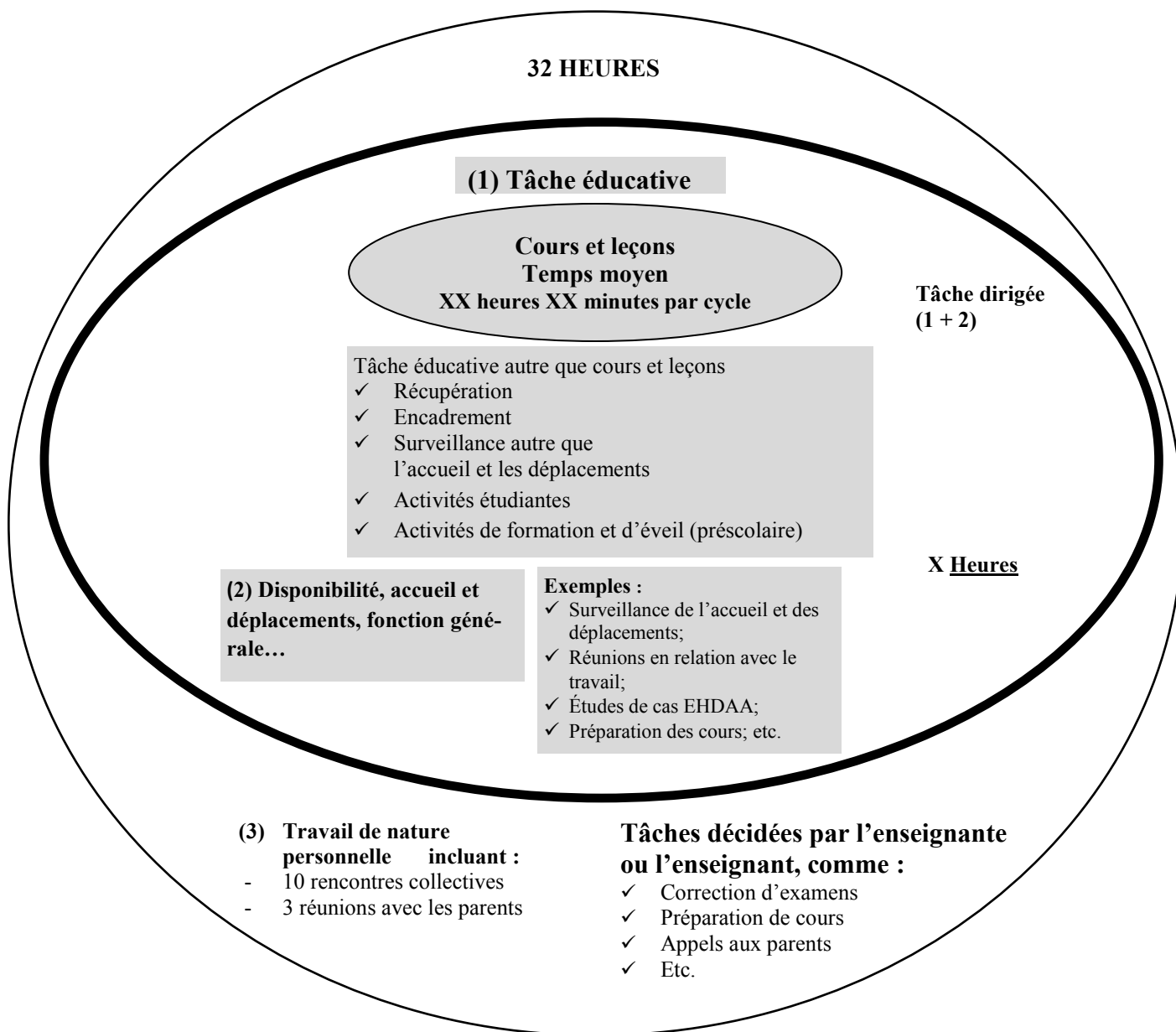
TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON				
Période de :	Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans et +
45 à 60 minutes	54,02 \$	59,98 \$	64,93 \$	70,80 \$
75 minutes	90,03 \$	99,97 \$	108,22 \$	118 \$

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération, veuillez en aviser le service de la paye de la Commission scolaire.

En cas de litige, contactez une personne ressource au Syndicat.

# La tâche en 2018-2019

La figure ci-dessous illustre la structure de la tâche du personnel enseignant pour l'année scolaire 2018-2019. Pour comprendre comment cette structure s'applique à son secteur d'enseignement, il suffit de remplacer les « x » par les valeurs appropriées inscrites dans le tableau ci-dessous.



<b>Tableau</b>						
	<b>Préscolaire (5 jours)</b>	<b>Primaire (5 jours)</b>	<b>Secondaire (5 jours)</b>	<b>Secondaire (9 jours)</b>	<b>Form. prof. Annuel</b>	<b>FG adultes</b>
1. Tâche éducative temps moyen	23 h (1380 min)	23 h (1380 min) <u>1230 min</u>	20 h (1200 min) <u>17 h 5 (1025 min)</u>	36 h (2160 min) <u>24.6 p (1845 min)</u>	720 h <u>635 h/année</u>	800 h <u>20 h/sem.</u>
2. Disponibilité, accueil et déplacements, fonction générale...	4 h (240 min)	4 h (240 min)	7 h (420 min)	12 h 36 (756 min)	360 h	280 h
Tâche dirigée (1 + 2)	27 h (1620 min)	27 h (1620 min)	27 h (1620 min)	48 h 36 (2916 min)	1080 h	1 080 h
3. Travail de nature personnelle à l'école ou au centre	5 h (300 min)	5 h (300 min)	5 h (300 min)	9 h (540 min)	5 h/sem.	5 h/sem.
<b>TOTAL</b>	32 h/sem.	32 h/sem.	32 h/sem.	57 h 36 (3456 min)	32 h/sem.	32 h/sem.

La tâche éducative comprend les cours et leçons, la récupération, les activités de formation et d'éveil (préscolaire), les activités étudiantes, l'encadrement et les surveillances autres que l'accueil et les déplacements.

Autrement dit, c'est la partie de la tâche de la personne enseignante qui se passe avec les élèves. Cette tâche doit se faire à l'intérieur des données inscrites dans le tableau.

Si pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes.

En ce qui a trait aux activités étudiantes impliquant un dépassement des paramètres de la tâche, il revient à la direction de s'assurer que le temps de dépassement soit compensé après entente avec l'enseignante ou l'enseignant visé. Le reste du « 27 heures » sert aux autres activités de la fonction générale définie à la clause 8-2.01.

Pour les 5 heures de travail de nature personnelle, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours de ces heures.

Rappel : Le TNP doit obligatoirement être placé entre 2 périodes assignées si la direction ne le reconnaît pas autrement.

